



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

dioxines

Question écrite n° 20379

### Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaiterait interroger Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au sujet des problèmes de santé publique liés à la pollution de l'air, du sol et de l'eau, générée par les incinérateurs d'ordures ménagères. Outre une pollution par les métaux lourds, les incinérateurs d'ordures ménagères constituent une source importante de pollution par les dioxines, ainsi que par de nombreux autres produits chimiques. En 1997, les mesures des dioxines et furanes émises par les gros incinérateurs (6 tonnes/heure) démontrent que 3 d'entre eux seulement sur les 71 testés respectent la norme européenne de 0,1 ng/m<sup>3</sup> de fumée rejetée dans l'atmosphère. Devant l'extension prochaine à environ 500 unités d'incinération des ordures ménagères, il est à craindre une contamination humaine à 95 % par l'alimentation, notamment les produits laitiers (30 %), les viandes (30 %) et le poisson (30 %). Notons que le lait maternel, qui représente l'unique source d'alimentation des nourrissons allaités, concentre en moyenne 4 fois plus de dioxines que les laits de vache les plus contaminés. Sur l'homme, la toxicité des dioxines en font une substance cancérogène et engendre de graves effets d'immuno-déficience et de dérégulation hormonale dangereuse pour la fécondité et l'hérédité. Plusieurs études concordantes ont d'ailleurs démontré une augmentation significative du degré de contamination en fonction de la proximité d'une UIOM. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Des mesures de dioxines ont été réalisées en 1997 à l'émission des incinérateurs d'ordures ménagères d'une capacité supérieure à six tonnes par heure. Elles ont été rendues publiques par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en avril 1998, et seront renouvelées annuellement. Les résultats de ces mesures sont disponibles sur le site Internet du ministère : [www.environnement.gouv.fr](http://www.environnement.gouv.fr). En complément, pour les rejets les plus importants, il a été demandé aux préfets de faire réaliser par les exploitants des usines concernées, dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de dioxines dans les laits produits au voisinage. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie fait parallèlement réaliser des mesures de dioxines à l'émission d'un échantillon représentatif d'incinérateurs de faible capacité. Simultanément, des actions énergiques ont été engagées pour amener les exploitants à doter leurs installations des traitements des fumées prescrits par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991. Une démarche similaire a été engagée sur les principales installations potentiellement concernées des secteurs de la métallurgie, de la sidérurgie, de la papeterie et de la chimie. Il est clair, en effet, que la réduction des rejets de dioxines ne doit pas concerner le seul secteur de l'incinération des ordures ménagères. La circulaire du 28 avril 1998 relative aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés redonne à la politique de prévention et de valorisation sous forme de matière, la place qui permettra la mise en oeuvre des priorités de la loi du 13 juillet 1992. L'objectif national retenu est, que à terme, la moitié de la production des déchets, dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités, soit collectée pour récupérer des matériaux en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, pour un traitement biologique, ou pour l'épandage agricole. Il apparaît toutefois que l'incinération correctement dépolluée est un mode de traitement et de valorisation des déchets qui a sa place dans une approche multi-filière d'élimination tout comme les décharges conçues et exploitées de manière rigoureuse. La Commission européenne a entrepris

des travaux de révision des directives de 1989 relative aux usines d'incinération des déchets municipaux. La commissaire compétente a récemment confirmé que la Commission avait l'intention de proposer une valeur limite de 0,1 ng/m<sup>3</sup> pour les émissions de dioxines de ces installations. Les connaissances disponibles sur les usines d'incinération d'ordures ménagères, actuellement en fonctionnement, montrent que le respect, dans des conditions stabilisées de fonctionnement, d'une telle valeur limite, permet d'écartier les risques de problèmes pour les denrées agricoles, et notamment le lait, y compris pour les productions provenant du voisinage de l'installation. Il convient de souligner que le respect de cette valeur entraînera une réduction des rejets d'un facteur 10 à 100 par rapport au niveau observé aujourd'hui sur les usines d'incinération d'ordures ménagères existantes, sans même évoquer le cas où les fumées ne sont pratiquement pas traitées, les valeurs mesurées pouvant alors dépasser 100 ng/m<sup>3</sup>. D'ores et déjà, la circulaire du 24 février 1997 demande aux préfets de retenir, pour les nouvelles installations d'incinération d'ordures ménagères, l'objectif d'un rejet de dioxines inférieur à 0,1 ng/m<sup>3</sup>. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie vient d'approver, à la demande du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le principe d'aides financières pour les exploitants d'installations d'incinération d'ordures ménagères existantes en conformité avec la réglementation en vigueur qui prendraient l'initiative de travaux additionnels visant à réduire les rejets de dioxines à 0,1 ng/m<sup>3</sup>. Il convient enfin de préciser que le Comité de la prévention et de la précaution, qui a émis un avis le 3 avril 1998, sur, d'une part, la toxicité et les effets sur la santé des dioxines, et sur, d'autre part, les mesures de prévention à préconiser, continuera à exercer une veille scientifique dans ces domaines.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Nicolin](#)

**Circonscription :** Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20379

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1998, page 5631

**Réponse publiée le :** 11 janvier 1999, page 177